

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

***22037841***

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

14 MARS 2022

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0849 334 671****Nom**(en entier) : **I.T.S. HOLDING**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **Chaussée de Liège 548 à 5100 Jambes**

Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société

Extrait du projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société signé en date du 7 mars 2022

"1. Cadre juridique

Conformément aux articles 12:5, 12:8 et 12:74 et suivants du Code des Sociétés et des Associations (ci-après, « CSA »), nous avons l'honneur de présenter ci-après un projet de scission partielle de la société « ITS HOLDING » par constitution de la société « JD WOOD HOLDING ».

En résumé, la société partiellement scindée transfère à la société à constituer, sans dissolution de la société partiellement scindée, des éléments de son patrimoine, activement et passivement, lesquels éléments constituent une branche d'activité distincte, moyennant l'attribution à l'actionnaire de la société partiellement scindée des nouvelles actions de la société à constituer.

La loi prévoit notamment (art. 12:75 CSA) que le organe d'administration de la société scindée prépare un projet de scission partielle. Celui-ci peut être établi par acte authentique ou par acte sous seing privé et doit contenir certaines informations, notamment la description et la répartition précise des éléments d'actif et passif à transférer à la société à constituer et la répartition à l'actionnaire de la société à scinder partiellement des actions de la société à constituer.

Tel est l'objet du présent document, qui doit être déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle dont question dans le présent projet.

L'organe d'administration a décidé de proposer à l'assemblée générale de faire application de l'article 12:81 du CSA afin de simplifier les formalités et procédures de la restructuration envisagée. Il ne sera dès lors pas rédigé de rapport de l'organe d'administration (visé à l'article 12:77 CSA).

En outre, étant donné que les actions de la nouvelle société à constituer par l'effet de la scission seront attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il ne sera pas rédigé de rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe (visé à l'article 12:78 CSA) sur le présent projet de scission.

(...)

MENTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 12:74 DU CODE DES SOCIÉTÉS

I. Sociétés participant à la scission partielle

1. Société scindée

1.1. Forme

Société Anonyme

1.2. Dénomination

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

« ITS HOLDING »

1.3. Siège
Chaussée de Liège 548
5100 Jambes

1.4.RPM et numéro d'entreprise
RPM : Namur
Numéro d'entreprise : 0849.334.671
(...)

2. Société à constituer

2.1. Forme
Société à Responsabilité Limitée

2.2. Dénomination
« JD WOOD HOLDING »

2.3. Siège
Chaussée de Liège 548
5100 Jambes
(...)

II.Rapport d'échange

1.Situation actuelle

1.1.II est proposé de procéder à la scission partielle de la société « ITS HOLDING » par constitution de la société « JD WOOD HOLDING » sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2021 dans la société partiellement scindée.

1.2.Suite à l'opération de scission partielle envisagée, des éléments du patrimoine activement et passivement, de la société partiellement scindée, la société « ITS HOLDING », seront transférés à la société « JD WOOD HOLDING ».

1.3.La branche d'activité Bois sera transférée à la société « JD WOOD HOLDING » et la branche d'activité Ciment et Immobilier sera conservée par la société «ITS HOLDING ».

La valeur de la totalité de l'apport donnera lieu à un apport en nature en constitution dans la société « JD WOOD HOLDING » et sera rémunéré par de nouvelles actions de cette société.

1.4.Méthode utilisée : rémunération forfaitaire

1.4.1.Le capital de la société à scinder partiellement, la société « ITS HOLDING » s'élève à 8.981.200,00 EUR représenté par 28.411 actions sans désignation de valeur nominale.

r1.4.2.Le capital transféré à la société à constituer, la société « JD WOOD HOLDING » à l'issue de la scission sera de 5.098.831,49 EUR.

1.4.3.Etant donné que la totalité des actions de la société partiellement scindée est détenue par un actionnaire unique, à savoir la société à responsabilité limitée « Phoenix J Holding », l'organe d'administration propose d'attribuer à cette dernière un nombre forfaitaire de 1.000 actions de la société à constituer représentant la totalité des actions qui seront émises par la nouvelle société à l'occasion de sa constitution.

2. Rapport d'échange

2.1.Compte tenu de ce qui est exposé ci-dessus, la rémunération de l'apport effectué à la société à constituer sera de 1.000 actions sans désignation de la valeur nominale. Ces nouvelles actions seront entièrement attribuées à l'actionnaire unique de la société partiellement scindée, la société « ITS HOLDING », à savoir PHOENIX J Holding SRL. Soit un rapport d'échange d'une action nouvelle pour 28,411 actions anciennes.

III.Modalités de remise des actions

Au plus tard dans le mois de la décision de scission partielle, il sera procédé, sur base du registre des actions nominatives de la société partiellement scindée, à l'inscription au registre de la société nouvellement constituée, des actions émises à l'occasion de la scission partielle sous le contrôle de l'organe d'administration de la société nouvellement constituée.

IV. Date à partir de laquelle les actions nouvellement créées à l'occasion de la scission partielle donneront droit à participer aux bénéfices

Les actions nouvelles de la société nouvellement constituée par l'effet de la scission donneront le droit de participer aux bénéfices dès le moment de la prise d'effet de la scission tel que déterminé en application des articles 12:86 du CSA.

V. Date à partir de laquelle les opérations de la société partiellement scindée sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société à constituer

Toutes les opérations accomplies par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société à constituer sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société à constituer à partir du 1er janvier 2022.

VI. Droits spéciaux à attribuer aux actionnaires de la société partiellement scindée qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions ou mesures proposées à leur égard

Il n'y a pas de actions dans la société partiellement scindée donnant des droits spéciaux à des actionnaires, ni de titres autres que des actions représentatives du capital.

Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la société à constituer aux actionnaires de la société partiellement scindée, ni de mesures à proposer à leur égard.

(...)

2. Clause résiduelle

Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contrevaletur est réparti entre la société partiellement scindée et la société à constituer de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune d'elles.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et la société à constituer en seront solidairement responsables.

A compter de la date visée à l'article 12:75, alinéa 2, 5° du CSA, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués.

(...)

La Société Anonyme « ITS HOLDING », représentée par ses administrateurs ainsi qu'il est dit ci-avant, donnent procuration à Monsieur Jean-Philippe WEICKER, à Madame Anne-Charlotte LELIEVRE et à Madame Léa SONNET, collaborateurs de la société à responsabilité limitée « BDO Legal », avec pouvoir d'agir séparément et pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir les formalités visées aux articles 12:59 et 12:75 dernier alinéa du CSA, à savoir le dépôt du présent projet de scission au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent et sa publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Les mandataires sont autorisés à effectuer toutes les démarches utiles pour assurer la bonne fin de ces formalités, signer tout document, faire toute déclaration et généralement faire le nécessaire."

Pour extrait conforme

Jean-Philippe Weicker
mandataire

Déposé en même temps : un exemplaire original du projet de scission